ARRETE PERMANENT DU MAIRE
MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE
EN AGGLOMERATION – RD N° 18
« Lieu-dit Bournezeau »
Du PR14+645 AU 14+710

N° 026/2025

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis de la direction des routes – Subdivision de Loudun en date du 24 juillet 2025,

Considérant que pour la sécurité des usagers de la routes ainsi que pour celle des riverains, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers venant de la RD N° 18 dans le sens THOUARS/POITIERS, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

Article 1 – La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 18, dans l'agglomération d'Amberre, est réglementée comme suit :

- Les usagers venant de la Route Départementale n° 18 et rentrant dans l'agglomération d'Amberre en direction de Poitiers, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune d'Amberre.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Amberre.

Article 6 – Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

AMBERRE **.../...026/2025**

Article 7 – Madame le Maire de la commune d'Amberre
Monsieur le Préfet de la Vienne – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mirebeau
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amberre, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Céline PLISSON

MAIRIE D'AMBERRE
86 (Vienne)

Copie sera adressée à :

- Subdivision des routes – 14 boulevard du 8 mai 1945 86200 LOUDUN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mirebeau
- SDIS de la Vienne

L'AUTORITE TERRITORIALE :
* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification